



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°27/2022/ANRMP/CRS DU 16 MARS 2022 SUR LA DENONCIATION FAITE PAR LES
ENTREPRISES MOMBLO, KDM, KEMONTY, SDTS-CI ET KATCHININ SERVICE POUR IRREGULARITES
COMMISES PAR LE CONSEIL REGIONAL DE LA MARAHOUE DANS LE CADRE DES APPELS
D'OFFRES N°T893/2021, T894/2021, T898/2021, T899/2021, F303/2021 ET F304/2021**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE
CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance des entreprises MOMBLO, KDM, KEMONTY, SDTS-CI et KATCHININ SERVICE en date du 02 mars 2022 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Monsieur ADOU K. Félix, Secrétaire Général Adjoint chargé des Etudes et Audits Indépendants, rapporteur, assurant l'intérim de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 02 mars 2022, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 0472, les entreprises MOMBLO, KDM, KEMONTY, SDTS-CI et KATCHININ SERVICE ont saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans la cadre de la passation des appels d'offres organisés par le Conseil Régional de la Marahoué ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Conseil Régional de la Marahoué a organisé les appels d'offres suivants :

- n°T893/2021 relatif aux travaux de construction de 18 salles de classes et 06 bureaux dans des écoles primaires des villages de la région de la Marahoué ;
- n°T894/2021 relatif aux travaux de réhabilitation d'un bâtiment à usage administratif à Gohitafla ;
- n°T898/2021 relatif à l'acquisition et à l'installation de pompes électriques immergées sur les forages des localités de la région de la Marahoué;
- n°T899/2021 relatif aux travaux de construction de 20 salles de classe et de 5 bureaux dans 5 collèges de la région de la Marahoué ;
- n°F303/2021 relatif à l'équipement de 40 établissements primaires publics en tables-bancs dans les villages de la région de la Marahoué ;
- n°F304/2021 relatifs à l'équipement de 10 établissements secondaires de la région en 1000 tables-bancs ;

Ces appels d'offres ont été publiés dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) n°1645 du 30 novembre 2021 ;

Estimant que l'autorité contractante a commis des irrégularités dans le cadre de la passation de ces appels d'offres, les entreprises MOMBLO, KDM, KEMONTY, SDTS-CI et KATCHININ SERVICE ont saisi l'ANRMP par correspondance en date du 02 mars 2022, à l'effet de les dénoncer ;

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LEUR DENONCIATION

Aux termes de leur plainte, les entreprises MOMBLO, KDM, KEMONTY, SDTS-CI et KATCHININ SERVICE dénoncent d'une part, la violation par le Conseil Régional de la Marahoué du principe du libre accès à la commande publique et d'autre part, le non-respect par la COJO des délais prescrits pour l'ensemble des opérations d'ouverture des plis et de jugement des offres ;

S'agissant de la violation du principe du libre accès à la commande publique, ces entreprises expliquent que le Directeur Technique du Conseil Régional de la Marahoué leur a verbalement interdit de soumissionner aux lots 3, 4 et 5 de l'appel d'offres n°T893/2021, à l'appel d'offres T894/2021, aux lots 1 et 4 de l'appel d'offres T899/2021 ainsi qu'aux lots 3 des appels d'offres n°F303/2021 et n°F304/2021 ;

Elles ajoutent qu'il a même refusé de leur vendre le dossier d'appel d'offres n°T898/2021 ;

Relativement au non-respect par la COJO des délais d'ouverture des plis et de jugement des offres tels que prescrits par le Code des marchés publics, les plaignantes affirment qu'à l'ouverture des plis qui s'est tenue le 18 janvier 2022, le représentant de la Direction Régionale des Marchés Publics de Daloa avait annoncé publiquement que les délibérations interviendraient dans un délai de deux (2) semaines à compter de la date d'ouverture des plis ;

Elles soutiennent que ce délai est largement dépassé, sans que l'autorité contractante ne leur ai notifié les résultats ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a invité, par correspondance en date du 09 mars 2021, le Conseil Régional de la Marahoué à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, par les entreprises MOMBLO, KDM, KEMONTY, SDTS-CI et KATCHININ SERVICE ;

Cependant à ce jour, l'autorité contractante n'a pas donné de suite à la correspondance de l'ANRMP ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités commises dans la passation de plusieurs appels d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 145. 2 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement** » ;

Qu'en outre, l'article 6 alinéa 2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose que « **L'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet** » ;

Que dès lors, la dénonciation des entreprises MOMBLO, KDM, KEMONTY, SDTS-CI et KATCHININ SERVICE, intervenue par correspondance datée du 02 mars 2022, est conforme aux dispositions des articles 145. 2 et 6 alinéa 2 susvisés, de sorte qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation des entreprises MOMBLO, KDM, KEMONTY, SDTS-CI et KATCHININ SERVICE, en date du 02 mars 2022, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier aux entreprises MOMBLO, KDM, KEMONTY, SDTS-CI et KATCHININ SERVICE, et au Conseil Régional de la Marahoué, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi